

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/03/2020015275/justel>

---

Dossier numéro : 2020-07-03/34

## Titre

3 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, abrogeant l'article 18, 2° et modifiant l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne l'organisation d'une capacité de débordement pour les mineurs placés en application de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le centre de détention flamand

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-08-2020 page : 57563

Entrée en vigueur : 15-08-2020

---

## Table des matières

Art. 1-5

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2019 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, la date " 1 juin 2020 " est remplacée par la date " 30 juin 2020 " ;
- 2° dans l'alinéa 1er, la date " 30 juin 2020 " est remplacée par les mots " une date à fixer par le Gouvernement flamand " ;
- 3° dans l'alinéa 2, le nombre " sept " est remplacé par le nombre " quatre ".

[Art. 2](#). Dans l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, le point 2 est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 19 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 7 juin 2019 et 21 février 2020, le membre de phrase " à l'exception de l'article 18, 2°, qui entre en vigueur le 1er juin 2020, et, " est abrogé.

[Art. 4](#). L'article 1er, 1°, du présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juin 2020.  
L'article 1er, 2° et 3°, du présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2020.

[Art. 5](#). Le Ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.